

1. Généralités, conformité et exigences en matière d'exportation

- 1.1 Les présentes conditions contractuelles générales de DB Systemtechnik GmbH, ci-après dénommée l'exécutant, s'appliquent à titre exclusif. Elles sont partie intégrante du contrat et de ses éventuels avenants. Toute condition du commettant qui est contraire, complémentaire ou divergente de ces conditions ne peut faire partie intégrante du contrat que si l'exécutant les a reconnues explicitement par écrit. Ceci s'applique également aux conditions commerciales qui sont désignées dans la commande ou dans d'autres écrits du commettant. Les Conditions contractuelles générales de l'exécutant sont également applicables si le contrat avec le commettant est mis en œuvre sans réserve en connaissance de conditions contraires, complémentaires ou divergentes des Conditions contractuelles générales de l'exécutant.
- 1.2 L'exécutant et le commettant s'engagent, dans le cadre de leurs relations commerciales, à respecter l'ensemble des lois, ordonnances, directives et autres prescriptions légales en application, y compris, mais sans s'y limiter, aux lois anticorruptions.
- 1.3 Afin d'établir et d'organiser des relations commerciales en conformité avec la législation, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'exécutant et le commettant se donnent mutuellement l'autorisation de vérifier régulièrement les données de l'autre partie à la lumière des listes de sanction en vigueur sur la base des règlements CE n° 2580/2001 et n° 881/2002 (règlements antiterroristes) et des autres dispositions nationales, européennes et internationales applicables relatives au contrôle du commerce et aux embargos. Ils respecteront l'ensemble des dispositions pertinentes sur le droit de la protection des données, notamment en matière d'économie et de sécurité des données.

Le commettant déclare que ni son entreprise ni l'un de ses collaborateurs ne se trouvent sur l'une des listes de sanctions susmentionnées. Le demandeur s'engage à garantir par des mesures appropriées à ce que soit assurée, dans les activités de son entreprise, la mise en application des règlements sur la lutte contre le terrorisme et autres prescriptions nationales, européennes et internationales visant le contrôle du commerce extérieur et de l'embargo. Le commettant s'engage également à communiquer sans délai par écrit à l'exécutant les éventuels résultats positifs constatés lors du contrôle selon les listes de sanctions mentionnées ci-dessus.

Toute prétention à dommages et intérêts (notamment pour cause de retard ou d'inobservation) et d'autres droits de la part de l'exécutant sont exclus, pour autant que cela soit lié au respect du commettant des dispositions nationales, européennes et internationales relatives au commerce et aux embargos. Ce principe ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part du commettant. En cas de résultats positifs constatés lors du contrôle (selon les listes de sanctions), le donneur d'ordre est autorisé à prononcer la résiliation à titre exceptionnel du contrat.

- 1.4 L'exécution des obligations contractuelles (livraisons et prestations) a lieu à condition de ne pas être en contradiction avec des dispositions nationales, européennes ou internationales relatives au contrôle des exportations telles que les embargos, les sanctions ou les restrictions diverses. Le commettant s'engage à fournir l'intégralité des informations et documents nécessaires à l'exportation ou au transport.

Tout retard dû aux procédures de contrôle ou d'autorisation a un effet négatif sur les délais de livraison et les échéances. Si des autorisations nécessaires ne sont pas dispensées ou si la prestation contractuelle n'est pas autorisable, l'exécutant est en droit de dénoncer le contrat. Toute prétention à dommages et intérêts, notamment pour cause de retard ou de manquement, ou à d'autres droits par le commettant est donc exclue.

Le commettant s'engage vis-à-vis de l'exécutant de respecter toutes les dispositions applicables relatives au contrôle des exportations. En cas de transmission des biens livrés par l'exécutant (marchandises, logiciel ou technologie, y compris les documents afférents) à des tiers, le commettant se doit de respecter les directives applicables du droit de contrôle des exportations, à savoir les directives nationales, européennes ou des États-Unis.

2. Prix

2.1 Sauf accord de paiement contraire, il est convenu que

- les prestations seront facturées selon les moyens effectivement mis en œuvre et le taux gestionnel avec en sus les suppléments pour administration et distribution de même que risque et gain.
- un supplément de 15 % sera ajouté au prix de sortie de stocks (y compris coûts généraux matières) des matières provenant des stocks, et aux prix nets des prestations et fournitures d'entreprises et fournisseurs sous-traitants.

2.2 Tous les prix s'entendent hors taxe à la valeur ajoutée légale.

2.3 La rémunération est versée uniquement en EUROS.

3. Exécution et obligations de concours du commettant

3.1 Dans le cadre de la fourniture de ses prestations, l'exécutant appliquera les règles de la technique universellement reconnues au jour de la signature du présent contrat, dans la mesure où cela concerne le volume de ses prestations.

3.2 L'exécutant peut se servir d'entreprises sous-traitantes appropriées pour la réalisation de la prestation, sans le consentement du commettant.

3.3 La livraison à l'exécutant d'objets à tester du commettant ainsi que l'enlèvement se font aux frais et risques du commettant.

3.4 Le commettant remet à l'exécutant en temps utile et à titre gracieux tous les instruments, renseignements et documents nécessaires à la réalisation correcte de la mission. L'exécutant n'est pas tenu de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des documents mis à disposition par le commettant, sauf si cette tâche est l'objectif de l'ordre ou que cela est explicitement formulé dans l'ordre.

3.5 Si le commettant ne satisfait pas, pas en temps utile ou de manière erronée à ses obligations de concours, ou si l'exécution de la prestation de l'exécutant est retardée pour des raisons relevant du commettant, l'exécutant est en droit d'exiger l'indemnisation du préjudice en résultant, y compris d'éventuels frais supplémentaires.

3.6 Si l'exécutant doit fournir des prestations dans les locaux d'entreprise du commettant ou qu'il doit pénétrer dans ces locaux, le commettant est tenu de faire en sorte que les consignes de sécurité et de prévention des accidents en vigueur dans ces lieux, ainsi que les réglementations telles que les autorisations d'accès, les règlements intérieurs et les dispositions à prendre en cas d'urgence soient respectées et le cas échéant d'instruire l'exécutant. Si des collaborateurs de l'exécutant sont amenés à pénétrer sur les voies ferrées, à séjourner dans cette zone ou à effectuer des travaux dans cette zone, le commettant doit prendre des mesures de sécurité appropriées.

4. Délais et retards

4.1 L'exécutant n'est en défaut de retard uniquement si le commettant a fixé par écrit un délai approprié nécessaire à l'exécution de la prestation due qui demeure infructueux, à moins qu'une date contractuelle de livraison de la prestation ait été convenue. Les délais de prestation ne commencent à courir qu'à partir de l'exécution intégrale de toutes les obligations de concours imposées au commettant ainsi qu'à partir de la réception de tout éventuel acompte convenu. Les demandes ultérieures de modifications ou les exécutions tardives des obligations de concours du commettant donnent lieu à une prolongation appropriée des temps et délais de prestation.

4.2 Les événements relevant de force majeure (p. ex. conflits du travail, catastrophes naturelles, guerres, attentats terroristes, épidémies et pandémies ainsi que les éventuelles mesures prises par les autorités publiques en découlant - respectivement également chez le fournisseur en amont) ainsi que les obstacles imprévisibles empêchant l'exécution des prestations qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'exécutant l'autorisent à rallonger le délai de fourniture de la prestation d'une durée équivalente au temps de l'empêchement augmenté d'un délai de mise en route raisonnable. Si, pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus la fourniture de la prestation devient partiellement ou entièrement impossible, l'exécutant est en droit de résilier le contrat ou la partie qui n'a pas encore été remplie, s'il informe immédiatement l'exécutant de l'impossibilité de la prestation et qu'il rembourse sans délai les éventuelles contreparties du commettant. Il n'est pas tenu d'assurer l'achat de remplacement. Le commettant peut exiger de l'exécutant de communiquer dans le cadre d'une déclaration, s'il fournit la prestation dans un délai acceptable ou bien s'il résilie le contrat. Si l'exécutant ne fait pas de déclaration, le commettant peut résilier le contrat.

5. Réception

- 5.1 Dans le cadre de prestations correspondant à un contrat d'entreprise, la réception des travaux par le commettant doit avoir lieu à la date convenue. Si une telle date n'a pas été convenue, le commettant est tenu d'accepter la réception ou de la refuser en justifiant sa décision en l'espace de dix jours ouvrés suivant la réception de la prestation. Dans la mesure où le commettant n'a, dans le délai mentionné ci-dessus, ni déclaré la réception ni refusé celle-ci, la prestation est considérée comme réceptionnée. La prestation est également considérée comme réceptionnée si le commettant l'a mise en œuvre dans la production.
- 5.2 La réception ne peut être refusée pour cause de défaut mineur qui n'amoindrit pas la prestation au point de ne plus répondre à l'utilité prévue par le contrat.
- 5.3 En cas de réserve émise par le commettant pour cause de vices, l'exécutant doit vérifier sa prestation. Si une réserve émise par le commettant pour cause de vices s'avère injustifiée, les coûts supplémentaires occasionnés sont à sa charge, à moins qu'il n'ait pas agi de manière fautive ou seulement par légère négligence.
- 5.4 En cas de fournitures de prestations partielles, l'exécutant est en droit d'exiger des réceptions partielles.

6. Conditions de paiement, cession de créances, droit de rétention, compensation

- 6.1 Les paiements sont exigibles à la réception de la facture, sans aucune déduction. Le commettant est en retard de paiement trente jours calendaires après réception de la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. La ponctualité du paiement est définie par la date à laquelle le montant de la facture est mis au crédit du compte de l'exécutant.
- 6.2 L'exécutant peut exiger, sans intérêts, des arrhes et des acomptes ainsi que des versements anticipés ou versements partiels en cas de prestations correspondant à un contrat d'entreprise. Les accords individuels prévalent toujours.
- 6.3 Il est interdit au commettant de céder à des tiers ses créances vis-à-vis de l'exécutant. L'article 354a du Code de commerce allemand (*HGB*) ne s'en trouve pas affecté.
- 6.4 Le commettant n'a aucun droit à rétention dans la mesure où il est basé sur des prétentions provenant d'autres affaires légales avec l'exécutant.
- 6.5 Le commettant ne peut demander de compensations que pour des créances indubitables ou constatées par voie de droit.
- 6.6 L'exécutant a des droits sans restriction de compensation et de rétention.

7. Réserve de propriété

L'exécutant conserve la propriété et/ou la propriété partielle de l'objet livré jusqu'au paiement complet du prix contractuel.

8. Droit d'utilisation

- 8.1 Dans la mesure où l'exécutant accorde au commettant le droit, en vertu du contrat, d'utiliser une attestation de l'exécutant (p. ex. un certificat, une attestation de conformité, une attestation du fabricant ou d'inspection) dans la mesure convenue, cette attestation ne peut être utilisée que pour la finalité contractuellement prévue ou le domaine certifié et uniquement sous la forme non modifiée mise à disposition par l'exécutant.
- 8.2 Si le commettant enfreint les dispositions ci-dessus, l'exécutant est en droit d'interdire à tout moment au commettant de continuer à utiliser les prestations ou l'attestation de l'exécutant. Dès la première injonction, le commettant est tenu de dégager l'exécutant de toute revendication de tiers, quel qu'en soit le motif juridique (législation en matière d'ententes p. ex.), fondée sur son utilisation des prestations ou de l'attestation de l'exécutant, ainsi que de toutes ses dépenses propres nécessaires à cet égard.

9. Garantie et Responsabilité

- 9.1 En cas de vices, le commettant dispose des droits légaux à condition que le commettant signale à l'exécutant les défauts manifestes immédiatement, mais au plus tard dans un délai de dix jours après réception, ou bien, en cas de vices cachés, au plus tard en l'espace de 10 jours après le constat. Dans le cas contraire, la prestation est aussi considérée comme réceptionnée au vu du vice.

- 9.2 En cas de vice, l'exécutant peut, à sa convenance, ou bien éliminer le vice ou bien fournir la prestation une nouvelle fois.
- 9.3 Si l'exécutant refuse la réparation ou si cette dernière échoue, le commettant peut résilier le contrat ou demander une diminution (réduction) de la rémunération. La réparation n'est pas automatiquement considérée comme ayant échoué, même si elle a échoué deux fois. Les droits à dommages et intérêts et au remboursement des dépenses sont régis par les dispositions des points 9.4 et 9.5.
- 9.4 En cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de l'exécutant ou de ses représentants ou préposés, la responsabilité de l'exécutant est engagée selon les dispositions légales ; ce principe vaut également en cas de violations fautives d'engagements contractuels essentiels. Si le contrat n'a pas été violé intentionnellement, la responsabilité civile de l'exécutant est limitée au dommage prévisible et typique de ce cas de figure.
- 9.5 La responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et la responsabilité définie par la loi allemande sur la responsabilité liée au produit (*Produkthaftungsgesetz*) et sur la base de la prise en charge d'une garantie ne s'en trouvent pas affectées.
- 9.6 Sauf clauses contraires expresses spécifiées ci-dessus, la responsabilité de l'exécutant est exclue. Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent dans la même mesure aux organes, représentants légaux, employés et autres préposés de l'exécutant.
- 9.7 Les droits légaux du commettant résultant du point 9.3 se prescrivent par un an à partir du moment de la réception ou de la réception partielle si le point 5.4 s'applique.
- 9.8 Si, dans le cadre de ses obligations de concours, le commettant met à disposition de l'exécutant des objets à tester, l'exécutant est tenu d'assurer la bonne garde et la sécurisation de ces objets, la responsabilité de l'exécutant est cependant limitée à la prudence et aux soins que l'on accorde normalement à ses propres affaires. L'exécutant n'est pas responsable des actes préjudiciables de tiers et n'a pas d'assurance couvrant les dommages causés aux objets à tester qui résultent des actes de tiers.

10. Obligation de confidentialité et de conservation

- 10.1 Les informations confidentielles sont des informations qui sont expressément désignées comme « confidentielles » ou bien des informations dont une partie contractante doit présumer sur la base du contenu que l'annotation du caractère confidentiel a été oubliée par mégarde. Cela s'applique indépendamment du fait que ces informations aient été communiquées sous forme écrite, électronique, incarnée ou orale.
- 10.2 Les personnes autorisées des parties impliquées dans l'exécution du contrat garderont les informations confidentielles (y compris les secrets d'affaires) sous le sceau du secret. En sont exclues les informations qui
- sont connues de tous ou qui ont été divulguées ultérieurement sans faute de la partie réceptrice, ou
 - étaient connues de la partie réceptrice déjà auparavant sans obligation de confidentialité ou qui ont été développées ultérieurement par ses soins de manière indépendante, et ce, preuve à l'appui, ou
 - sont communiquées à la partie réceptrice par un tiers non soumis à l'obligation de confidentialité, ou
 - ont été autorisées par écrit à la divulgation par la partie émettrice, ou
 - ont été mises à la disposition des conseillers, des auditeurs ou des experts (DAKs) de la partie réceptrice dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution des documents contractuels ou d'un litige qui en découle, à condition que le conseiller, l'auditeur ou l'expert se soit préalablement engagé par écrit au respect de la clause de confidentialité envers la partie réceptrice ou qu'il y soit déjà tenu pour raison de secret professionnel .
 - doivent être divulguées en raison d'un ordre administratif contraignant ou sur injonction du juge ou en vertu de la loi. Dans ce cas, la partie émettrice est immédiatement informée de l'obligation de divulguer. En outre, la partie réceptrice doit faire savoir dans le cadre de cette divulgation qu'il s'agit de secrets d'affaires (si tel en est le cas) et doit veiller à ce que les dispositions prévues aux articles 16ss. GeschGehG (Loi sur le secret des affaires) soient appliquées.
- 10.3 Il est interdit à la partie réceptrice d'obtenir des informations confidentielles par le biais de l'ingénierie inverse. Dans ce contexte, « ingénierie inverse » signifie toutes les actions visant à obtenir des informations confidentielles, y compris observer, tester, examiner, démonter et, le cas échéant, réassembler. Cela ne s'applique pas aux produits/objets déjà mis à la disposition du public au sens de

l'article 3, paragraphe 1, n° 1 a GeschGehG (loi sur le secret des affaires) ou dans la mesure où cette démarche est autorisée par les articles 69d, 69e UrhG (loi sur les droits d'auteur) ou l'article 11, n° 2 PatG (loi sur les brevets), l'article 12, n° 2 GebrMG (loi sur les modèles d'utilité), l'article 10a, paragraphe 1, n° 2 SortSchG (loi sur la protection des obtentions végétales), l'article 6, alinéa 2, n° 2 HalblSchG (loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs microélectroniques).

- 10.4 L'obligation de confidentialité selon 10.2 prend fin cinq (5) années après expiration du présent contrat.
- 10.5 Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données. Les parties, leurs collaborateurs, fournisseurs et autres personnes ayant accès aux données sont soumis aux obligations correspondantes.
- 10.6 L'exécutant est autorisé à conserver dans le respect de la confidentialité à des fins de documentation des documents qui lui ont été confiés
- 10.7 Si les activités d'inspection au sens de la norme DIN EN ISO/IEC 17020 font l'objet d'un contrat, l'exécutant informe préalablement le commettant des informations qu'il entend rendre publiques. À l'exception des informations que le commettant met à la disposition du public ou s'il existe un accord correspondant entre l'exécutant et le commettant ou encore une obligation légale de divulgation, toutes les autres informations doivent être considérées comme des informations protégées et doivent être traitées de manière confidentielle tant qu'elles sont en possession de l'exécutant. Il en est de même en cas d'accord contractuel entre l'exécutant et les sociétés d'accréditation ou de certification.

11. Livraison et transfert du risque

- 11.1 Sauf clause contraire prévue expressément, les livraisons se font « ex works » selon les Incoterms 2010 au lieu indiqué dans notre offre ou bien, si l'offre ne mentionne pas de lieu, « ex works » Minden / Westfalen.
- 11.2 On appliquera les dispositions légales pour le transfert du risque. Si l'exécutant est redevable de la prestation, le risque de perte accidentelle et de détérioration fortuite de la marchandise est transféré à la personne chargée du transport lors de la remise de la marchandise.

12. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable et forme écrite

- 12.1 Le lieu d'exécution de toutes les prestations est le siège de l'exécutant.
- 12.2 Le tribunal d'instance de Minden/Westfalen est la juridiction compétente pour les litiges qui relèvent de la compétence des tribunaux d'instance (*Amtsgericht*) et le tribunal de grande instance de Bielefeld est la juridiction compétente - même internationale - pour les litiges qui relèvent de la compétence des tribunaux de grande instance (*Landgericht*). L'exécutant est toutefois autorisé à s'adresser aux tribunaux au siège du commettant. Les principales dispositions légales, notamment celles qui portent sur les compétences exclusives, n'en sont pas affectées.
- 12.3 Le droit applicable est exclusivement le droit allemand à l'exclusion du droit de vente de l'ONU. Seule la version allemande du contrat fait foi.
- 12.4 Toute modification du contrat est soumise à la forme écrite à des fins de protection des preuves.